

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

O R D O N N E :

- Article 1er.- peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie:
- a) Tous les condamnés qui se sont ou se seront spontanément présentés avant le 15 Septembre 1963 au Procureur de la République pour subir leur peine ou le reste de leur peine;
 - b) Les condamnés détenus à la date du 15 Août 1963.
- Article 2.- Sous réserve des dispositions de l'article suivant, sont amnistiées toutes les infractions punies des peines correctionnelles ou de simple police commises avant le 15 Août 1963
- Article 3.- Toutefois ne bénéficieront pas de l'amnistie les infractions de vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, violation de sépulture, homicide involontaire, émission et acceptation de chèques sans provision, antérieures à cette même date, lorsque les peines prononcées sont ou seront supérieures à 6 mois d'emprisonnement ou à un an avec sursis.
- Article 4.- Des mesures de grâce individuelle pourront intervenir en faveur de tous les délinquants dont les infractions sont antérieures au 15 Août 1963, qui n'auront pas bénéficié de l'amnistie au titre des articles précédents.
- Article 5.- La contrainte par corps pourra cependant être exercée contre les bénéficiaires de l'amnistie, à la requête des administrations publiques ou des parties civiles.
- Article 6.- Les droits des tiers sont expressément réservés. De même l'amnistie ne pourra être opposée aux administrations de l'Etat agissant comme partie civile à la suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit au Domaine de l'Etat.
- Article 7.- En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal classé par suite d'amnistie sera versé aux débats et mis à la disposition des parties. Lesdites instances pourront être portées devant les Tribunaux correctionnels.
- Article 8.- L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites qui pourrait intervenir.
- Article 9.- La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 Août 1963

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

A. MASSAMBA-DEBAT